



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 25/22

INTERDICTION DE CIRCULATION CHEMIN DE CAMPJORDIE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, conseiller départemental.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles L 415-9 et R 417-10,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 161-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à les renforcer,

CONSIDÉRANT que la nature du chemin rural ne permet pas d'assurer la sécurité du trafic routier,

- ARRÊTE -

Article 1 : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le chemin de Campjordie sera interdit à la circulation publique des véhicules à moteur.

Article 2 : La signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques de la Commune de Saint-Juéry :

- Panneau C13a à l'entrée du chemin de Campjordie au débouché de la route de Villefranche (RD 77).

-Panneau B7b de part et d'autre de la portion fermée à la circulation des véhicules à moteur.

Article 3 : Un dispositif sera implanté par les services techniques de la Commune de Saint-Juéry à la limite de la surface revêtue empêchant le passage des véhicules de plus de 1.80 m de large et de tous véhicules à moteur non autorisés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 30 Mai 2022

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :